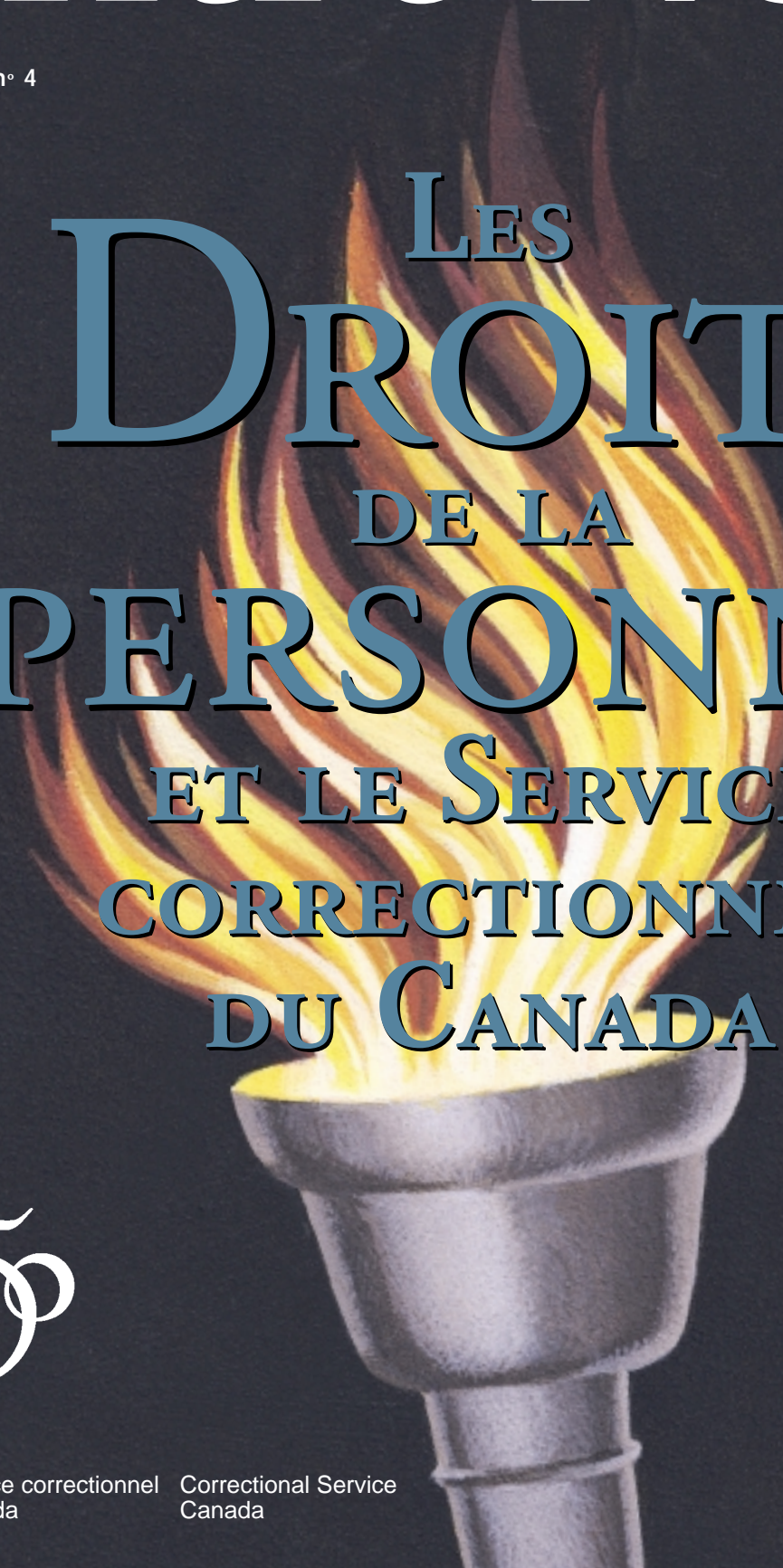


Entre Nous

VOLUME 23, n° 4

NOVEMBRE 1998



LES DROITS DE LA PERSONNE ET LE SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA



1998
DÉCLARATION
UNIVERSELLE
DES DROITS
DE L'HOMME
UNIVERSAL
DECLARATION
OF HUMAN
RIGHTS
1948



Service correctionnel Correctional Service
Canada Canada

Canada

Entre Nous est une revue bimestrielle publiée par le Secteur des communications du Service correctionnel du Canada. Les opinions exprimées par les collaborateurs de l'extérieur du SCC ne reflètent pas nécessairement celles du Commissaire et n'engagent que leurs auteurs.

Commissaire adjointe France Lagacé
Rédacteur en chef Pierre Simard
Rédacteur en chef adjoint Martin Bélanger
Révision du français Julie Renaud
Révision de l'anglais Lise Traversy
Rédaction et révision de l'anglais Louisa Coates
Services de traduction Bureau de la traduction
Conception graphique Mario Godbout Design inc.
Illustrations Jean Soulard

Comité de rédaction

France Lagacé
Pierre Simard
Martin Bélanger
Millard Beane
Sylvie Brazeau
Robert Dandurand
Marie-Andrée Drouin
Holly Flowers
Peter Hecht
Ellen Henderson
Dean Jones
Marcel Kabundi
Michelle Landry
Fernande Rainville
Lise Traversy
John Vandoremalen
Lisa Watson

Collaborateurs

van Zinger – SCC; Ron Stewart – Enquêteur correctionnel; Michelle Falardeau-Ramsay – Commission canadienne des droits de la personne; Maxwell Yalden – Comité des droits de l'homme des Nations Unies; Thomas Mann – détenu; Kim Pate – Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry; John Vandoremalen – Commission nationale des libérations conditionnelles; Vanessa Brochet – SCC; Brian Mainwaring – SCC; Helen Friel – SCC; Judith Sammon – SCC; Robert Dandurand – SCC.

Les articles peuvent être reproduits, entièrement ou en partie, en précisant qu'ils sont publiés par le Service correctionnel du Canada.

L'équipe d'*Entre Nous* serait heureuse de publier vos articles et lettres d'opinion et de connaître vos suggestions d'articles. Les textes soumis sont susceptibles d'être révisés du point de vue du style et de la longueur. Veuillez indiquer votre adresse électronique ainsi qu'un numéro de téléphone où l'on pourra vous joindre pendant la journée et faites parvenir votre envoi à l'adresse ci-dessous :

Entre Nous / Let's Talk

Service correctionnel du Canada
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P9
Téléphone : (613) 995-5364
Télécopieur : (613) 947-0091
Internet : <http://www.csc-scc.gc.ca>

SSN 0715-285X

© Service correctionnel du Canada 1998

Imprimé au Canada sur du papier recyclé

Dans le présent document, la forme masculine, qui a valeur de genre neutre, désigne aussi bien les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

Mot du Commissaire	1
Mot du Solliciteur général	2
Les droits de l'homme, nos droits à tous	4
50 ans de droits de la personne : Les grandes étapes dans les services correctionnels fédéraux	6
Les droits de la personne, l'équité et l'Enquêteur correctionnel	8
Des progrès accomplis aux défis à venir	10
Le Canada, le SCC et les droits de la personne	12
Les droits de la personne au sein du SCC : Le point de vue d'un détenu	14
Un meilleur système correctionnel s'impose pour les femmes purgeant une peine fédérale	16
Services correctionnels aux Autochtones : L'innovation s'impose au nom des droits de la personne	18
<i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i> : 50 ^e anniversaire Une occasion en or	20
Les affaires des délinquants	22
Réalisations et défis : Travailler avec les personnes handicapées au SCC	24
Droits des femmes et droits de la personne	26
Retour en arrière : les enquêtes sur la violation présumée des droits avant la Déclaration universelle	28
Des lignes directrices strictes pour la recherche en milieu correctionnel	30

LE RESPECT ET LES DROITS DE LA PERSONNE

LE PRÉSENT NUMÉRO DE LA REVUE *Entre Nous* PORTE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE. J'ESPÈRE QU'IL INSPIRERA DES DISCUSSIONS FRUCTUEUSES ENTRE LES EMPLOYÉS SUR LES MOYENS DE RESPECTER CES DROITS FONDAMENTAUX.

Les droits de la personne sont des principes que nous devrions tous nous efforcer d'appliquer. Grâce à la mise en place de normes sur les droits de la personne, nous jouissons d'un plus grand sentiment de sécurité et nous sommes plus enclins à faire confiance aux autres. Les nombreuses heures que nous passons à travailler sont donc utilisées de façon positive. La promotion des droits de la personne au travail signifie pour nous l'obligation de se conformer à la loi et l'occasion d'accroître notre qualité de vie.

On nous a souligné à maintes reprises l'importance de respecter la primauté du droit. Nous avons même ajouté le passage suivant : « ...et dans la reconnaissance de la primauté du droit... » dans notre énoncé de Mission, pour nous rappeler de cette profonde obligation professionnelle.

J'ai déjà indiqué dans un éditorial que nous devons absolument respecter la loi dans tout ce que nous faisons. Notre rôle est d'aider les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois. Nous devons servir de modèles pour les délinquants.

Nous devons surtout nous employer activement à éliminer toute forme de « codes » ou de comportements inappropriés qui pourraient directement ou indirectement engendrer une tolérance envers des comportements non respectueux des lois.

Un délinquant qui adopte ou accepte un comportement illégal n'est pas encore prêt à réintégrer la société. Un employé qui adopte ou qui accepte un comportement illégal ne fait pas preuve de professionnalisme et agit à l'encontre de nos valeurs fondamentales.

Je vous invite donc à prendre quelques minutes de votre temps pour discuter des droits de la personne avec vos collègues et à toujours agir suivant votre conscience. ■



Ole Ingstrup



Les droits de la
personne sont
des principes que
nous devrions
tous nous efforcer
d'appliquer.

LES DROITS DE LA PERSONNE ET LES SERVICES CORRECTIONNELS



EN 1998, LE CANADA SE JOINT AU RESTE DU MONDE POUR COMMÉMORER LE 50^e ANNIVERSAIRE DE LA *Déclaration universelle des droits de l'homme*. LA DÉCLARATION, QUI FAIT ÉTAT DES DROITS INALIÉNABLES ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES DE TOUT CITOYEN, EST LARGEMENT CONSIDÉRÉE COMME ÉTANT L'UN DES DOCUMENTS LES PLUS IMPRESSIONNANTS ET LES PLUS INFLUENTS DE NOTRE ÉPOQUE. UN DES AUTEURS PRINCIPAUX DE LA DÉCLARATION, JOHN PETERS HUMPHREY, ÉTAIT UN CANADIEN. IL A JOUÉ UN RÔLE PRÉPONDÉRANT DANS LA RÉDACTION DU TEXTE ET DANS LA RÉVISION DE SA VERSION FINALE MENANT À SON ADOPTION PAR LES NATIONS UNIES EN DÉCEMBRE 1948. LE 50^e ANNIVERSAIRE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE EST DONC POUR NOUS L'OC-CASION IDÉALE DE RENOUVELER NOTRE ADHÉSION AU PRINCIPE ÉNONCÉ PAR M. HUMPHREY, DANS LE PREMIER DES 30 ARTICLES DE LA DÉCLARATION, SELON LEQUEL « TOUTS LES ÊTRES HUMAINS NAISSENT LIBRES ET ÉGAUX EN DIGNITÉ ET EN DROITS ».

Tel que le précise l'article 6 de la Déclaration universelle, chacun, même une personne incarcérée, a droit à une reconnaissance et à une protection complètes et égales devant la loi. En d'autres termes, l'exercice des droits et des libertés que la Déclaration qualifie d'«inaliénables» et de «fondamentaux», comme le droit d'une personne à la vie, à la liberté et à la sécurité, n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi. La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* du ministère

du Solliciteur général invoque ce principe reconnu à l'échelle internationale, selon lequel le délinquant continue à jouir des droits et privilèges reconnus à tout citoyen, sauf de ceux dont la suppression ou restriction est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est infligée.

Le respect des droits de la personne est le fondement sur lequel doivent reposer toutes les interventions correctionnelles. Comme le précise clairement la Déclaration universelle, la reconnaissance de la valeur et de la

Plus des deux tiers des Canadiens désirent que leur gouvernement s'attaque aux causes profondes de la criminalité.

dignité inhérentes de la personne constitue le plus solide fondement de la justice, de la paix et de la sécurité. Autrement dit, dans le contexte correctionnel, le principe fondamental des droits de la personne repose sur le fait que le traitement équitable des délinquants inspire un respect véritable et actif de la primauté du droit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des prisons. Le fait de maintenir et de favoriser le respect des droits de la personne au sein des prisons constitue le meilleur – sinon le seul – moyen d'aider un délinquant à devenir un citoyen plus respectueux des lois. Si nous donnons l'exemple, c'est-à-dire si nous traitons les criminels même les plus endurcis avec équité et respect – et je crois que nous le faisons – c'est la société qui en bénéficiera. En rendant l'expérience carcérale plus humaine, par la promotion d'un modèle correctionnel axé sur les droits de la personne, nous favorisons un comportement responsable qui mènera à une réinsertion sociale sûre et au moment opportun des délinquants.

On ne dispose à peu près pas de données indiquant qu'un modèle correctionnel plus sévère et punitif est plus efficace pour réhabiliter les criminels, diminuer la criminalité ou réduire les taux de récidive. En fait, les États-Unis ont tenté cette approche, mais cela n'en fait pas un pays plus sûr. Plus des deux tiers des Canadiens désirent que leur gouvernement s'atta-

que aux causes profondes de la criminalité, plutôt que de construire d'autres prisons. Certains politiciens se plaisent peut-être à exploiter de manière sensationnelle la crainte du public à l'égard des crimes de violence, mais cela ne contribue pas beaucoup à renouveler la confiance du public



que dans notre système correctionnel.

La principale priorité du système canadien de justice pénale est la sécurité du public. En tant que solliciteur général, j'ai le mandat de veiller à ce que les Canadiens se sentent en sécurité dans les collectivités, dans les foyers, dans les écoles et dans les rues. Notre objectif de protéger le public et de rendre notre système correctionnel le plus efficace possible est à

l'avantage de tous. Il faut toutefois reconnaître que l'incarcération à elle seule ne mène pas nécessairement à la perception d'une justice pénale plus humaine et plus satisfaisante. Le meilleur moyen de protéger les Canadiens est d'aider à préparer les délinquants à leur mise en liberté éventuelle dans la collectivité, sous réserve de conditions rigoureusement contrôlées. En général, les Canadiens sont en faveur du principe de services correctionnels axés sur la réhabilitation. Cela signifie que la majorité des Canadiens veulent que les délinquants soient réintégrés dans la société de façon méthodique, en toute sécurité et au moment opportun.

Je tiens à féliciter tous ceux qui ont pris l'initiative de préparer ce numéro spécial d'*Entre Nous*. La commémoration du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle, en parole et en fait, nous offre une excellente occasion de réfléchir aux importantes réussites réalisées par le Canada jusqu'à maintenant et aux défis qu'il nous reste à relever en raison de l'évolution dans les normes et les pratiques relatives aux droits de la personne en milieu correctionnel. ■

Andy Scott



LES DROITS DE L'HOMME

Par Ivan Zinger, Division des droits de la personne, SCC

« L'ADOPTION À L'UNANIMITÉ DE LA DÉCLARATION FUT UNE GRANDE RÉALISATION, UN ÉVÉNEMENT QUI TENAIT PRESQUE DU MIRACLE. ON PEUT MÊME SE DEMANDER SI CELA POURRAIT ENCORE SE PRODUIRE AUJOURD'HUI. »

[JOHN HUMPHREY, rédacteur principal de la *Déclaration universelle des droits de la personne*]

Il y a cinquante ans, juste après les horreurs et les douleurs de la Deuxième Guerre mondiale, les nations du monde se réunirent pour adopter un ensemble de principes et de règles dans le but d'établir de façon durable

la liberté, la justice et la paix dans le monde. La signature de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, en 1948, fut un événement extraordinaire, parce que pour la première fois dans l'histoire, la communauté interna-

tionale reconnaissait qu'elle ne pouvait plus fermer les yeux sur les crimes contre l'humanité, ni les tolérer. Au cours du dernier demi-siècle, les droits et libertés « inaliénables » garantis par la Déclaration universelle – le droit à



ME, NOS DROITS À TOUS

l'éducation gratuite, le droit à la sécurité sociale, le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, le droit à un salaire égal pour un travail égal, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ainsi que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de réunion – ont été une sorte de référence morale, un critère universel de l'épanouissement humain auquel la communauté internationale doit adhérer. Même si elle n'est encore appliquée intégral-

lement nulle part au monde, la Déclaration universelle demeure l'un des énoncés des droits de la personne les plus importants et les plus marquants de notre époque.

L'affirmation que tous les êtres humains, quelle que soit leur situation personnelle, « naissent libres et égaux, en dignité et en droits », est particulièrement pertinente dans le domaine des services correctionnels. Même si un demi-siècle s'est écoulé depuis l'adoption de la *Déclaration*

universelle des droits de l'homme, celle-ci demeure toujours un document incontournable et actuel quand il s'agit d'interpréter les normes régissant les droits de la personne en milieu correctionnel. L'esprit et la lettre de la Déclaration se retrouvent en grande partie dans les principes et les dispositions de notre *Charte canadienne des droits et libertés*. Les déclarations canadiennes et internationales garantissant les droits de la personne affirment que tout individu privé de

sa liberté doit être traité d'une manière juste, équitable et honnête et qu'il ne doit pas être soumis à un traitement ou un châtement cruel, inhumain ou dégradant.

Lorsque le Canada a adhéré à la Déclaration universelle, nos détenus étaient encore soumis à des châtements corporels et au régime du pain et de l'eau, et la peine de mort était encore en vigueur. En 1948, il allait de soi que les détenus, du fait de leur condamnation, perdaient tous les droits, libertés et privilèges des citoyens libres. Mais au cours des cinquante dernières

« La déclaration universelle n'est encore appliquée intégralement nulle part au monde. »

années, le système de justice pénale canadien a réalisé d'importants progrès sur la voie de l'humanisation de la vie carcérale. De nos jours, les législateurs, les administrateurs correctionnels et le grand public reconnaissent que la réadaptation des délinquants et leur réinsertion sociale en temps opportun et dans des conditions sûres doivent reposer sur un régime de garde et de surveillance sûr, humain et le moins restrictif possible. Les valeurs que nous nous sommes données en tant que société, soit la primauté du droit, le traitement juste et équitable de tous les individus, un gouvernement démocratique ainsi que la tolérance et l'acceptation des différences, doivent également être

respectées et appliquées par les autorités correctionnelles. En vérité, nous avons fait des progrès considérables.

Il ne faudrait toutefois pas, en célébrant nos progrès et nos réalisa-

En vérité,
nous avons fait
des progrès
considérables.

tions dans le domaine des droits de la personne, oublier tout le travail et toutes les difficultés qui nous attendent encore. Notre système de justice pénale est loin d'être parfait. Le taux d'incarcération, au Canada, est toujours l'un des plus élevés des pays industrialisés. Beaucoup de nos pénitenciers sont surpeuplés. Dans nos prisons, la majorité des détenus proviennent des groupes économiquement et socialement désavantagés et un nombre disproportionné font partie des minorités, y compris les nations autochtones. Le pourcentage des délinquants canadiens porteurs du VIH ou atteints du sida est nettement supérieur à celui de la population en général. En ce qui concerne son personnel, le Service correctionnel du Canada est encore bien loin d'être un milieu de travail ouvert à tous, représentatif de la diversité ethnique et exempt de pratiques qui portent atteinte à la dignité de la personne. De toute évidence, il y a encore matière à amélioration.

La volonté de respecter les droits humains de tous les individus existe. La célébration du 50^e anniversaire de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* est une excellente occasion pour chacun de nous de poser des gestes concrets pour donner suite à l'engagement qui a été pris. ■

L'histoire des services correctionnels fédéraux est jalonnée de nombreux événements profondément significatifs, tant pour les employés du Service correctionnel du Canada (SCC) que pour les délinquants. Pour la Division des droits de la personne du SCC, les événements décrits ci-dessous comptent parmi les progrès qui méritent le plus d'être soulignés en célébrant le 50^e anniversaire de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

1959

La Loi sur la libération conditionnelle et la Commission nationale des libérations conditionnelles

La *Loi sur la libération conditionnelle* est entrée en vigueur le 15 février 1959, entraînant la création de la Commission nationale des libérations conditionnelles la même année. Pour la première fois au Canada, les décisions relatives à la libération conditionnelle étaient rendues et administrées par un organisme national indépendant.

1960

La Déclaration canadienne des droits
Promulguée par le Parlement du Canada le 10 août 1960, la *Déclaration canadienne des droits* reconnaît la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que ses droits et libertés fondamentaux. Même si la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982) l'a quelque peu éclipsée, la *Déclaration canadienne des droits* demeure toujours d'application pour le gouvernement fédéral.

1972

PRÉSENCE DES AÎNÉS AUTOCHTONES DANS LES PÉNITENCIERS FÉDÉRAUX

C'est en 1972 qu'un Aîné autochtone est entré pour la première fois dans un pénitencier fédéral pour y tenir une cérémonie traditionnelle. Vingt ans plus tard, deux pavillons de ressourcement, axés sur la spiritualité et les principes de ressourcement autochtones, étaient créés à l'intention des délinquants autochtones.

50 ANS DE DROITS DE LA PERSONNE :

LES GRANDES ÉTAPES

DANS LES SERVICES CORRECTIONNELS FÉDÉRAUX

1972

ABOLITION DES CHÂTIMENTS CORPORELS

Jusqu'à 1972, les châtiments corporels tels que les coups de fouet et de courroie pouvaient être imposés par la cour comme partie de la peine ou par la direction d'un établissement pour manquement au règlement.

1973

LE BUREAU DE L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

Le Bureau de l'Enquêteur correctionnel a été créé en 1973. Sa vocation première est d'examiner les problèmes vécus par les délinquants et de trouver des solutions. En 1992, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* a officialisé cette fonction.

1975

L'ENSEMBLE DE RÈGLES MINIMA POUR LE TRAITEMENT DES DÉTENUS

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus constitue la convention internationale la plus importante et la plus exhaustive dans le domaine de la protection des droits des individus légalement incarcérés. En souscrivant à cette convention, en 1975, le Canada a pris l'engagement de la mettre en oeuvre sur son territoire et de s'y conformer entièrement.

1976

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Le 26 juillet 1976, le Canada a adopté une loi abolissant la peine de mort. La dernière exécution de son histoire a eu lieu en décembre 1962. Toutes les peines de mort imposées durant cet intervalle de 14 ans ont été commuées.

1977

CRÉATION DE LA FONCTION DE PRÉSIDENT INDÉPENDANT

La fonction de président indépendant a été créée à la suite des recommandations du rapport MacGuigan, fruit d'une enquête parlementaire sur le Service pénitentiaire du Canada. Auparavant, toutes les décisions de nature disciplinaire rendues contre les délinquants relevaient des directeurs d'établissement et des membres du personnel du Service canadien des pénitenciers. Ce nouveau régime indépendant aide à assurer que les décisions rendues soient justes et équitables.

1978

LES AGENTES DE CORRECTION DANS LES ÉTABLISSEMENTS POUR HOMMES

Bien que des femmes se soient toujours occupées des délinquantes à la Prison des femmes, c'est en 1978 que les premières agentes de correction ont commencé à travailler dans les établissements fédéraux pour hommes. La première femme à occuper le poste de directrice d'un établissement réservé exclusivement aux hommes a été nommée en 1980. En août 1998, le système pénitentiaire fédéral comptait 13 femmes directrices d'un établissement.

1980

L'ARRÊT MARTINEAU ET LE DEVOIR D'AGIR ÉQUITABLEMENT

Avant le jugement marquant rendu dans l'affaire *Martineau c. le Comité de discipline de l'établissement de Matsqui* les tribunaux canadiens évitaient de casser les décisions des autorités correctionnelles. Dans son jugement, la Cour suprême du

Canada a mis fin à cette politique de non-intervention et a établi pour la première fois le principe juridique suivant lequel les autorités correctionnelles avaient le devoir d'agir équitablement lorsqu'elles rendent des décisions ayant une incidence sur les droits des délinquants.

1982

LA *Charte canadienne des droits et libertés*

La *Charte canadienne des droits et libertés*, qui a pris effet le 17 avril 1982, constitue l'un des progrès les plus importants en matière de protection des droits de la personne, et elle est considérée universellement comme un modèle dans ce domaine. La Charte, « loi suprême » du Canada, reconnaît les droits et les libertés essentiels à l'épanouissement d'une société libre et démocratique.

1992

LA *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, qui a pris effet le 1^{er} novembre 1992, a remplacé la *Loi sur les pénitenciers* et la *Loi sur la libération conditionnelle*. Cette loi, par son caractère progressiste et exhaustif, marque de nombreuses années de progrès dans le domaine des droits de la personne.

1995

LES ÉTABLISSEMENTS RÉGIONAUX POUR LES DÉLINQUANTES

La création de quatre établissements régionaux et d'un pavillon de ressourcement autochtone pour les délinquantes sous responsabilité fédérale témoigne d'une évolution profonde de la philosophie correctionnelle fédérale au Canada. Ces nouveaux établissements, qui tiennent compte des besoins et de la situation des délinquantes sous responsabilité fédérale, visent à favoriser l'autonomie des délinquantes, la prise de décisions constructives et responsables, le respect et la dignité, le développement d'un milieu stimulant et le partage des responsabilités. Les premiers établissements de ce genre ont ouvert leurs portes à l'automne de 1995. ■

LES DROITS DE LA PERSONNE, L'ÉQUITÉ ET L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

Par Ron Stewart, Enquêteur correctionnel

LE DROIT TRADITIONNEL DU CANADA, SOIT LE DROIT CIVIL ET LA COMMON LAW, DÉFINISSENT DANS UNE CERTAINE MESURE EN QUOI CONSISTENT LES DROITS DE LA PERSONNE. CES DROITS SONT ÉGALEMENT DÉFINIS PAR NOS LOIS FONDAMENTALES ET PAR LES ACCORDS INTERNATIONAUX AUXQUELS NOUS AVONS ADHÉRÉ.

Mais en fait, comme les droits de la personne sont par la force des choses des énoncés généraux issus de la sagesse acquise par l'humanité, ils se prêtent mal à une interprétation ou à une application précise de situations concrètes, qui nécessitent le recours à une forme d'arbitrage ou à certaines règles de droit. Cela est particulièrement vrai lorsqu'il faut défendre des droits individuels dans des situations où ils sont opposés aux droits reconnus de la collectivité.

LES DROITS INDIVIDUELS VS DROITS DE LA SOCIÉTÉ : UN DILEMME

L'opposition entre les droits de la société et les droits individuels ne saurait être plus manifeste que dans le domaine correctionnel, où la sécurité et la réinsertion sociale sont des objectifs premiers dont la poursuite peut exiger la violation flagrante des droits fondamentaux. Ce n'est pas pour rien que le système carcéral est à l'origine d'un si grand nombre de poursuites en matière de droits de la personne.

LA LSCMLC : UN DÉBUT

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC) n'est qu'une des consé-

quences législatives de cette situation. Elle est constituée d'un vaste ensemble de règles applicables aux innombrables situations, graves ou bénignes, qui peuvent avoir une incidence sur la vie et les droits des délinquants. Ces règles sont conçues de manière à assurer la sécurité du public et la réinsertion sociale des délinquants tout en respectant le plus possible les droits dont ces derniers jouissent en tant que citoyens.

Mais la « vie correctionnelle » est tellement complexe et pleine de dangers potentiels que le personnel doit posséder une grande expérience et faire preuve de beaucoup de jugement – libre de règles excessivement normatives. Mais on peut alors se demander comment ce jugement peut s'exercer sans porter atteinte aux droits légitimes.

On sait fort bien que les règlements ne peuvent fournir des réponses à tous les problèmes. C'est pourquoi les tribunaux insistent tant sur la notion d'équité, suivant laquelle il faut fournir au délinquant le plus de renseignements possible et lui donner la possibilité de faire appel des décisions (passées ou à venir), de sorte que celles-ci soient fondées sur des motifs

raisonnables et que les décisions inéquitablement puissent être corrigées.

LA NOTION D'ÉQUITÉ

La notion d'équité est omniprésente dans la LSCMLC; on la retrouve dans la « justice naturelle », officielle, par exemple dans les dispositions régissant les audiences disciplinaires, ainsi que dans le principe d'« équité en matière de procédure » défini à l'article 27. Pour appliquer le principe d'équité, il faut à la fois assurer la sécurité et rendre régulièrement des décisions toujours judicieuses, tout en mesurant

sans délai et avec grand soin le bien-fondé de ces décisions – plus le droit en cause est important, plus il faut considérer avec attention et prudence le point de vue du délinquant.

L'application du principe d'équité a eu pour conséquence d'assurer le respect des droits de la personne dans des circonstances concrètes, mais a aussi contribué à les *définir* avec plus de précision.

DÉFINIR LES DROITS DE LA PERSONNE
Les décisions faisant suite aux griefs, les décisions disciplinaires et les exa-

mens majeurs du processus administratif – pensons par exemple à la Commission Arbour, au Groupe de travail sur l'isolement préventif, au groupe de travail de M. Yalden chargé de l'examen des droits de la personne et à l'examen de la LSCMLC – ont permis de délimiter et d'assurer le respect des droits de la personne dans de multiples circonstances.

C'est dans ce contexte que se précise, selon moi, le rôle de notre Bureau en matière des droits de la personne.

Monsieur Yalden, madame la juge

Arbour et d'autres commentateurs ont rappelé l'importance d'un organisme indépendant, sans attache, dans des circonstances où le Service correctionnel peut devenir trop préoccupé et lié par ses propres intérêts pour être en mesure de répondre promptement à des impératifs plus généraux, moins évidents (et parfois même moins populaires), comme les droits de la personne.

Cette observation n'est pas une attaque contre le Service. Elle s'inspire de la jurisprudence du droit administratif, de la direction qu'elle a prise depuis plusieurs dizaines d'années et du développement parallèle de la fonction de protecteur des droits de la personne.

L'ENQUÊTEUR CORRECTIONNEL

L'objectif premier de notre Bureau consiste à vérifier si les droits de la personne sont respectés, d'un point de vue indépendant, informé et expérimenté, et à repérer les situations ponctuelles et systémiques qui constituent une violation des droits de la personne. Ces situations sont portées à l'attention du Service d'une manière qui, nous le souhaitons, amènera une solution rapide et démontrera la nécessité de modifier sa politique souvent pour une raison d'équité.

On a déjà discuté et on continuera sans doute de discuter de l'importance des pouvoirs dont le Bureau ou d'autres organismes de surveillance devraient disposer pour assurer la mise en œuvre de leurs recommandations.

Bien que l'Enquêteur correctionnel doive toujours tenir compte des réalités de la vie dans les établissements correctionnels lorsqu'il recommande des changements, il a néanmoins l'obligation première – clairement exposée dans la Partie III de la Loi – de reconnaître au Service le bénéfice de son point de vue.

L'efficacité du Bureau de l'Enquêteur correctionnel dépend dans une large mesure de l'ouverture et de la réceptivité que le Service manifeste à l'égard de ce point de vue. Le rôle du Bureau, en collaboration avec le Service correctionnel, est de promouvoir le progrès continu des droits de la personne et de protéger ces droits en milieu correctionnel. ■

DES PROGRÈS ACCOMPLIS AUX DÉFIS À VENIR

Par Michelle Falardeau-Ramsay, présidente, Commission canadienne des droits de la personne

LA *Déclaration universelle des droits de l'homme*, QUE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES A ADOPTÉE LE 10 DÉCEMBRE 1948 ET DONT NOUS CÉLÉBRONS LE 50^e ANNIVERSAIRE CETTE ANNÉE, A ÉTABLI UN IMPORTANT ENSEMBLE DE DROITS DONT TOUS LES CITOYENS DU MONDE DEVRAIENT ÊTRE EN MESURE DE SE PRÉVALOIR. ELLE A PRÉPARÉ LE TERRAIN POUR UNE MISE EN ŒUVRE EFFICACE DES PRINCIPES SUR LESQUELS SE FONDENT LES DROITS DE LA PERSONNE PARTOUT DANS LE MONDE.

IL N'Y A PAS SI LONGTEMPS

Au Canada, l'esprit de la Déclaration universelle s'est matérialisé dans l'élaboration de lois protégeant les droits de la personne aux échelons fédéral et provincial et, en 1982, l'adoption de la *Charte canadienne des droits et*

libertés. Le Canada a fait un long parcours sur la voie du respect des droits de la personne depuis 1948. La Déclaration universelle a été adoptée à un moment de notre évolution sociale où le pays accusait un décalage sensible par rapport aux grands principes

qu'elle préconisait : racisme et anti-sémitisme faisaient encore partie de la réalité quotidienne des minorités religieuses et raciales; les personnes handicapées avaient peu ou pas d'accès aux emplois et aux services; les Autochtones étaient tenus complètement à

différents comprenant la race, la religion, l'âge, le sexe et les déficiences. L'état de personne graciée, c'est-à-dire l'état d'une personne ayant obtenu une réhabilitation après avoir été condamnée pour un délit, est également un motif de discrimination illicite, même si la Commission n'a reçu que très peu de plaintes fondées sur ce motif. La Loi s'applique aux ministères et organismes fédéraux, aux sociétés d'État ainsi qu'aux entreprises sous réglementation fédérale, comme les banques, les compagnies aériennes et les chemins de fer.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le rôle le plus important de la Commission est d'enquêter sur les plaintes pour discrimination et d'essayer de les régler. Chaque année, elle s'occupe d'environ 1 500 plaintes. En 1997, la déficience était encore le motif de discrimination le plus souvent invoqué, motivant 29 p. cent de l'ensemble des nouvelles plaintes. Dans la même année, la CCDP a reçu quinze plaintes contre le Service correctionnel du Canada, neuf venant d'employés et six, de détenus. Cinq plaintes étaient fondées sur le sexe, quatre sur la religion, deux sur la déficience, une sur la couleur, une sur la situation de famille, une sur l'origine nationale ou ethnique et une sur la race.

La CCDP est également chargée de veiller à ce que les employeurs assujettis se conforment aux dispositions de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, qui impose aux organisations sous réglementation fédérale ainsi qu'aux ministères et organismes fédéraux d'offrir des occasions d'emploi aux femmes, aux Autochtones, aux personnes handicapées et aux membres des minorités visibles.

La troisième grande fonction de la Commission est de favoriser la compréhension et le soutien des droits de la personne dans le public. Chaque année, la Commission distribue près de 150 000 exemplaires de différentes publications aux membres du public, aux écoles et aux organisations non gouvernementales. Elle s'efforce également de toucher le public par

l'intermédiaire de son site Internet (www.chrc.ca) et en travaillant avec les médias. Cette année, elle a participé à de nombreuses activités destinées à commémorer le 50^e anniversaire de la Déclaration universelle, qui coïncide avec le 20^e anniversaire de la Commission. En septembre et octobre, j'ai fait une tournée de conférences sur *Les droits de la personne au XXI^e siècle* qui m'a menée dans sept universités du Canada. Nous avons également coparrainé deux grandes conférences internationales visant à commémorer cet anniversaire, une devant se tenir à Edmonton en novembre et l'autre, à Montréal en décembre.

Enfin, la Commission joue un rôle important en suivant la situation des droits de la personne au Canada et en présentant des observations sur les progrès réalisés par le gouvernement fédéral dans son cheminement vers l'égalité. Par exemple, la Commission s'intéresse à deux questions mettant particulièrement en cause le Service correctionnel du Canada. D'abord, elle s'inquiète de la situation des femmes détenues dans des établissements correctionnels pour hommes, particulièrement les détenues autochtones qui représentent un grand nombre des délinquantes gardées dans des conditions de sécurité maximale. Deuxièmement, la CCDP s'intéresse beaucoup à la façon dont les autorités carcérales font face au problème du VIH et du sida, compte tenu du fait que les taux d'infection chez les détenus sont plus de dix fois plus élevés que dans l'ensemble de la population.

MAINTENIR LA VOLONTÉ

L'un des plus grands défis de la Commission est de trouver de nouveaux moyens innovateurs pour maintenir la volonté de promotion des droits de la personne dans les organisations que nous supervisons et dans l'ensemble de la population canadienne. Nous croyons que tous les Canadiens sont gagnants dans une société qui respecte les droits de la personne, quelles que soient leurs différences. Après tout, le respect de la diversité est l'un des fondements sur lesquels le Canada est édifié. ■

l'écart, lorsqu'ils n'étaient pas relégués dans les pensionnats ou forcés à relocaliser leurs communautés. Les femmes avaient bien le droit de vote, mais pas grand-chose d'autre dans les domaines de l'emploi ou de l'égalité juridique. Bien sûr, les Canadiens jouissaient de la « liberté », mais ils étaient loin de l'« égalité ».

La Loi canadienne sur les droits de la personne

Nous n'avons pas encore résolu tous les problèmes, mais l'existence de lois et de commissions ayant pour objet de protéger les droits de la personne signifie que la discrimination n'est plus sanctionnée au niveau juridique ni acceptée sur le plan social. La *Loi canadienne sur les droits de la personne* est entrée en vigueur en 1977 et la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) a été constituée l'année suivante pour l'administrer. Dans sa forme actuelle, la Loi interdit, dans l'emploi et les services, la discrimination fondée sur onze motifs



LE CANADA, LE SCC ET LES

Par Maxwell Yalden, Comité des droits de l'homme des Nations Unies

LE DOSSIER DU CANADA DANS LE DOMAINE DES DROITS DE LA PERSONNE EST PLUS POSITIF QUE CELUI DE LA PLUPART DES AUTRES PAYS. QUOI QU'IL EN SOIT, NOUS NOUS SOMMES TOUJOURS FIXÉ DES NORMES TRÈS ÉLEVÉES, ET C'EST EN FONCTION DE CES NORMES QUE NOUS DEVONS NOUS JUGER, ET NON PAS EN REGARD DE LA CONDUITE DES AUTRES.

Il y a bien des années, Winston Churchill aurait affirmé que « l'attitude de la population à propos du traitement réservé au crime et aux criminels est l'un des meilleurs indicateurs du degré de civilisation d'un pays ». Cette opinion du vieux combattant, comme bien d'autres d'ailleurs, était fort juste. C'est du moins la conclusion à laquelle je suis arrivé après plusieurs années de service à la Commission canadienne des droits de la personne et, plus récemment, au Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

Partout au monde, c'est le traitement réservé à ceux qui se trouvent dans les situations les plus difficiles qui témoigne de notre tolérance et de notre compassion en tant que société démocratique. Le Canada ne fait pas exception à la règle. Dans ce contexte, ceux qui travaillent dans le système

correctionnel ont des responsabilités très spéciales à l'égard de la population carcérale.

LE BON SENS

Évidemment, j'anticipe déjà les réactions: ces individus, à cause de leurs actes, sont seuls responsables de leur sort et ils doivent en assumer les conséquences. Cela est plein de bon sens. Mais le bon sens exige aussi que l'on reconnaisse qu'un grand nombre de ces individus peuvent se réhabiliter: les statistiques du Service correctionnel du Canada (SCC) le démontrent sans équivoque. Il faut alors se demander s'ils n'ont pas plus de chances d'acquérir des compétences sociales dans un milieu où leurs droits sont respectés et où ils trouvent un minimum raisonnable d'équité et même de compassion, dans les limites que permet leur présence dans un établisse-

ment carcéral.

Mais il faut aussi que ce milieu tienne pleinement compte des préoccupations très particulières des employés du Service correctionnel. Dans un système correctionnel efficace, qui contribue véritablement à la sécurité et au bien-être de tous les citoyens, il est tout aussi important de reconnaître le caractère réciproque et indissociable des droits et des devoirs des délinquants et des employés.

SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE
Indépendamment de ces considérations essentiellement pratiques, le Canada est lié par différents accords internationaux – comme d'ailleurs toutes les démocraties auxquelles nous aimons nous comparer – qui lui imposent d'accorder aux délinquants un traitement convenable et équitable, respectueux de la dignité humaine et



DROITS DE LA PERSONNE

axé sur la réhabilitation de l'individu. On ne saurait trop rappeler que cela n'est pas une utopie. C'est en fait la seule façon réaliste de bâtir une société saine, et c'est pour cette raison que ces principes sont si largement reconnus par la communauté internationale.

LE DROIT CANADIEN

C'est pour cette raison aussi que ces principes sont imbriqués dans le droit canadien, qui interdit, comme le précise la Charte des droits et libertés, « les peines cruelles et inusitées » et exige, conformément à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, que « les mesures nécessaires à la protection du public, des agents et des délinquants soient le moins restrictives possible ». Tous ces principes ont pour seul but de multiplier les chances de réinsertion sociale et de garantir l'équité ainsi que le respect des droits de la personne.

COMPARER LE SCC AUX AUTRES PAYS

C'est donc avec plaisir qu'il y a environ un an j'ai accepté de présider, à l'invitation du commissaire, un groupe de travail¹ chargé d'examiner

les obligations du SCC à l'échelle nationale et internationale, de comparer l'expérience canadienne à celle des autres pays, de préparer un modèle d'évaluation de la conformité et de déterminer dans quelle mesure le Service correctionnel sait respecter les droits de la personne et faire connaître son mandat. Ce fut une expérience enrichissante et très positive en général. Le SCC a la tâche complexe et difficile de réaliser un équilibre dans le domaine des droits de la personne, et dans l'ensemble il s'en acquitte d'une manière très professionnelle.

PERSONNE N'EST PARFAIT

Cela ne signifie pas pour autant qu'il est au-dessus de tout reproche. Il y a inévitablement de nombreux points faibles, parfois généralisés à l'ensemble du système, qui sont particulièrement difficiles à corriger. Chez les employés, par exemple, on observe des problèmes d'équité en matière d'emploi et des cas troublants de harcèlement; chez les délinquants, le problème de la double occupation des cellules persiste encore et on perçoit toujours des faiblesses dans le processus de

règlement des griefs. Ces problèmes et d'autres encore, dans un système qui ne sera jamais parfait, exigent une attention constante et vigilante à tous les niveaux du Service.

LES ASPIRATIONS DE L'HUMANITÉ

Et cette année l'occasion est belle pour le SCC de réaffirmer son intention d'améliorer cette situation. La *Déclaration universelle des droits de l'homme*, énoncé fondamental des aspirations de l'humanité et de son désir de créer un monde meilleur et plus humain, s'applique tout particulièrement à l'univers correctionnel. Aucun autre moment dans l'histoire ne serait plus approprié qu'à l'occasion du 50^e anniversaire de sa proclamation, en cette fin du XX^e siècle. ■

¹ Je tiens à remercier mes collègues du groupe de travail, M. Stuart Beatty et M. Ivan Zinger, ainsi que Ritu Banerjee et David Hooey, deux étudiants qui ont collaboré à notre recherche, pour leur précieuse contribution à notre étude et à notre rapport.

LES DROITS DE LA PERSONNE AU SEIN DU SCC : LE POINT DE VUE D'UN DÉTENU

Par Thomas Mann

L'ÉCONOMIE MONDIALE, LES MARCHÉS MONDIAUX, LES COMMUNICATIONS MONDIALES. L'ADJECTIF « MONDIAL » EST LE MOT PASSE-PARTOUT DES ANNÉES 1990. EN 1998, LA MONDIALISATION EST PEUT-ÊTRE UNE RÉALITÉ À DE NOMBREUX ÉGARDS, MAIS IL N'Y A PAS ENCORE UNE CONSCIENCE MONDIALE EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE. LES CANADIENS CONTINUENT VOLONTIERS À FAIRE COMMERCE AVEC DES PAYS QUI LOGENT ENCORE LEURS DÉTENUS, Y COMPRIS DE NOMBREUX PRISONNIERS POLITIQUES, DANS LES CONDITIONS LES PLUS ODIÉUSES. NOTRE CULTURE NOUS PERMET D'APPLIQUER DES VALEURS SÉLECTIVES POUR JUSTIFIER LE FAIT QUE NOUS FERMONS LES YEUX SUR LE TRISTE SORT DE BEAUCOUP DE PERSONNES, Y COMPRIS DES DÉTENUS. LES VOIX SE TAISENT, LES VALEURS COLLECTIVES SONT PASSÉES SOUS SILENCE, ET TOUT SE JUSTIFIE AU NOM DU COMMERCE.

LE TAUX D'INCARCÉRATION AU CANADA
Bien des personnes soutiendraient que le taux d'incarcération extrêmement élevé enregistré au Canada repose sur cette froide prémisse culturelle et financière. Au sein du système juridique et correctionnel du Canada, il y a un nombre disproportionné de détenus qui souffrent de problèmes mentaux et physiques, qui ont été victimes d'agression sexuelle, qui ont une faible estime d'eux-mêmes ou qui sont alcooliques ou toxicomanes. Un grand nombre proviennent des minorités visibles ou des groupes moins bien nantis. Le fait que le Canada ait recours à une approche répressive plutôt qu'à une approche socio-médicale en matière de lutte contre les drogues a contribué considérablement au surpeuplement des pénitenciers. Les mesures législatives et les fonds alloués semblent servir à incarcérer et à réprimer les personnes démunies plutôt qu'à résoudre les

problèmes sociaux épineux.

ON AURA TOUJOURS BESOIN DE PRISONS

Néanmoins, la majorité de la population et de la classe politique convient qu'on aura toujours besoin de prisons. Bien qu'on se soit efforcé dernièrement de surmonter bon nombre des tensions et des divisions inhérentes entre le personnel et les détenus, les murs et les clôtures du goulag créeront toujours une certaine distance. Il existe de nombreux cas, dont les fameuses expériences psychologiques menées à Stanford dans les années 1960, qui prouvent clairement la possibilité d'abus de pouvoir et de contrôle en milieu carcéral. De toute évidence, le personnel qui s'efforce d'aider le SCC à s'acquitter de sa Mission consistant à « respecter la dignité des individus, les droits de tous les membres de la société et le potentiel de croissance personnelle et de

développement des êtres humains » fait face à un défi complexe, frustrant et difficile.

SANTÉ ET SÉCURITÉ: UN DROIT FONDAMENTAL

La question très litigieuse de la santé et de la sécurité unit le détenu et l'agent correctionnel. Peu importe qu'il s'agisse de gagne-pain ou de peine d'incarcération, l'accès à des soins de santé professionnels et la confiance dans son milieu constituent un droit fondamental, et non un privilège. L'accroissement spectaculaire de maladies potentiellement mortelles comme le VIH, la tuberculose et diverses souches d'hépatite dans les prisons soulève de graves préoccupations en matière de droits de la personne. Assurer la sécurité du public tout en s'efforçant de réduire les taux de récidive constitue déjà un défi de taille en soi. Mais le faire dans un milieu où la crainte de



contracter une maladie potentiellement mortelle est toujours présente accroît la tension dans un milieu de travail déjà intense.

LA REPRÉSENTATION DÉMOCRATIQUE
La clé du maintien et de la promotion des droits de la personne est la représentation démocratique véritable et un mécanisme de recours crédible lorsque les droits sont présumés avoir été violés. Les détenus ont le droit d'être représentés par un comité de détenus. Cependant, en raison de l'isolement et de la vulnérabilité de leurs membres, bien des détenus éprouvent des doutes sérieux quant à la façon dont les comités défendent

leurs droits. Les conditions, les privilèges et les programmes varient considérablement d'un établissement à l'autre. Les comités consacrent souvent beaucoup d'énergie à revendiquer des droits qui sont reconnus depuis longtemps dans d'autres établissements d'un niveau de sécurité semblable. Il y a peu de cohésion et de communication entre les comités. L'unification des comités de détenus à l'échelle régionale ou nationale permettrait de résoudre le problème de la disparité des conditions et d'appliquer les droits et privilèges de façon plus uniforme. Nombre de détenus hésitent à participer à la vie politique des pénitenciers de crainte de compromettre

leurs possibilités de libération conditionnelle ou d'être réprimandés par les autorités. Bien des détenus qui font partie de comités de détenus le font avec conviction et se sacrifient personnellement. Pour que les comités de détenus soient efficaces, démocratiques et représentatifs des droits conférés par la loi, il faut accorder des garanties pour les protéger de toute persécution éventuelle ou de la crainte de persécution.

LE PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET DES PLAINTES

Le processus complexe de règlement des griefs et des plaintes est un droit connexe et semblable conféré par la loi. Le processus semble noble du point de vue bureaucratique, mais en pratique nombre de détenus sont très cyniques au sujet de son efficacité, de sa confidentialité et de son objectivité. Bien des détenus considèrent également l'Enquêteur correctionnel comme un pion symbolique et bureaucratique et non comme un mécanisme de protection et de promotion des droits de la personne. Beaucoup de détenus craignent que le simple fait de porter plainte ne soit nuisible et croient que la seule façon constructive de résoudre un conflit consiste à contourner le système complexe de règlement des griefs et de recourir directement à la Cour fédérale du Canada.

Les détenus ont perdu leur liberté, mais c'est tout. À tous les autres égards, ils doivent être traités sur un pied d'égalité avec tous les autres Canadiens. La protection et la promotion des droits de la personne ne doivent pas constituer une façade bureaucratique. La loi doit être appliquée sans répercussions négatives. Nous devons toujours nous efforcer d'offrir des prisons plus efficaces, plus humaines, plus proactives et plus personnelles. Les prisons ne doivent pas servir uniquement à punir. On ne doit pas faire de la politique sur le dos des droits de la personne au Canada. Il ne saurait être question de marchander des votes aux dépens du détenu, du gardien de prison ou des Canadiens. ■

UN MEILLEUR SYSTÈME CORRECTIONNEL

Par Kim Pate, directrice exécutive, Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry



COMME JE SUIS MANDATÉE EXPRESSÉMENT POUR TRAVAILLER AVEC ET POUR LES FEMMES ET LES JEUNES FILLES QUI ONT DES DÉMÊLÉS AVEC LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE, ET QUE CETTE ANNÉE MARQUE LE 50^e ANNIVERSAIRE DE LA *Déclaration universelle des droits de l'homme*, J'AI DÉCIDÉ DE VÉRIFIER CE QUE LES FEMMES DÉTENUES CONNAISSENT DE LEURS DROITS.

Mon enquête a donné des résultats pour le moins décevants. La plupart des femmes que j'ai interrogées pensaient que les droits de la personne ne s'appliquaient pas à elles parce qu'elles étaient en prison, et l'une d'entre elles était persuadée que les prisonniers pouvaient « y renoncer ».

CONNAÎTRE LES DROITS DE CHACUN
Ces résultats guère encourageants soulèvent une série de questions. À quoi rime la protection juridique lorsque, respectivement 16 ans et 50 ans après leur adoption, des détenues ne savent même pas qu'elles ont des droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et par la *Déclaration universelle des droits de l'homme*? Depuis la publication du rapport de la Commission Arbour, d'autres cas d'atteinte aux droits de la personne ou de transgression de lois ou de politiques ont fait surface dans les médias. Comment se fait-il que des femmes détenues aient été mises à nu, enchaînées à un lit de métal, sans matelas, et laissées ainsi dans une cellule d'isolement? Comment se fait-il que, bénéficiant de diverses permissions de sortir, des détenues dites à sécurité minimale aient été envoyées dans

la collectivité enchaînées? Pourquoi utilisons-nous encore des outils de classement discriminatoires à l'égard de la race, de la classe sociale, du sexe et de l'orientation sexuelle? Pourquoi avoir installé des clôtures périmétriques de barbelés, des systèmes d'alarme supplémentaires et des caméras de surveillance totale dans les nouveaux centres régionaux, qui sont censés imiter des modèles exemplaires à l'échelle internationale d'établissements à sécurité minimale pour les femmes? Pourquoi les femmes ayant des problèmes de santé mentale et les femmes dites à sécurité maximale sont-elles incarcérées dans des prisons pour hommes? Comment se fait-il que si peu de femmes autochtones purgeant une peine fédérale soient placées au pavillon de ressourcement Okimaw Ohci, conçu pourtant spécialement pour elles? Comment se fait-il que de pareilles situations perdurent dans un pays dont on clame partout dans le monde qu'il a un système correctionnel des plus humains et des plus évolués?

DES DIFFÉRENCES EXISTENT ENCORE
Ce ne sont là que quelques exemples des cas d'atteinte aux droits de la

personne les plus récents et les plus déplorables signalés au Canada à l'endroit des femmes purgeant une peine fédérale. Lorsque les femmes sortent de prison, elles font face à d'autres problèmes occasionnés par une absence criante d'options de mise en liberté adaptées à leurs besoins. En effet, bien des femmes se voient forcées de recourir à une maison de transition ou à d'autres ressources conçues par et pour les hommes, tout en essayant de joindre les deux bouts, de récupérer la garde de leurs enfants et de trouver moyen de survivre, ce qui va à l'encontre des obligations et des ententes internationales que le Canada s'est engagé à respecter, sans parler de ses propres lois et politiques correctionnelles. En fait, à ce jour, il n'y a pas de ressources réservées aux femmes en semi-liberté dans les régions de l'Atlantique et des Prairies.

L'ACSEF À L'ŒUVRE

Dans ces conditions, que font les groupes et les individus, ainsi que le Service correctionnel lui-même, pour remédier à ces situations? Pour notre part, à l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry (ACSEF), nous continuons essentiellement à miser sur les obligations

S'IMPOSE POUR LES FEMMES PURGEANT UNE PEINE FÉDÉRALE



internationales ainsi que les lois et les politiques et procédures correctionnelles existantes du Canada. Nous nous efforçons en outre de créer d'autres mécanismes de protection. Ainsi, nous incitons les femmes à présenter des griefs, à saisir l'Enquêteur correctionnel et la Commission canadienne des droits de la personne, à présenter des demandes d'accès à l'information, à invoquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC), la Charte, les directives du Commissaire, etc. Nous travaillons en collaboration avec nos membres, ainsi qu'avec des avocats, des universitaires et d'autres défenseurs des droits des femmes et de l'égalité devant la justice pénale, qui utilisent les mêmes voies de recours aux paliers national, régional et provincial. Nous nous employons également à faire évoluer dans le bon sens les attitudes du public et l'action bureaucratique.

VERS LE CHANGEMENT

La sous-commissaire pour femmes et les directeurs des nouveaux centres régionaux continuent de travailler à la mise en œuvre de services en établissement et dans la collectivité pour les

femmes purgeant une peine fédérale. On a aussi renouvelé les efforts pour travailler de manière constructive avec les femmes purgeant une peine fédérale et leurs défenseurs. En outre, en qualité de coprésidente du Groupe de travail sur l'examen des politiques du SCC, la sous-commissaire pour les femmes a contribué à l'élimination des sanctions punitives imposées pour automutilation. Les femmes ont toujours vécu de longues périodes d'isolement et ont été la cible de toutes sortes de mesures disciplinaires, y compris d'accusations de dommages à des « biens publics » résultant de l'automutilation. C'est donc un pas important dans la bonne direction.

LE RESPECT DES ENGAGEMENTS

La difficulté est de savoir sur quel front agir maintenant. L'ACSEF continuera d'exercer des pressions pour que le Canada respecte les engagements qu'il a pris en vertu de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, la Charte et la LSCMLC, au chapitre de la protection des droits de la personne. Nous voulons que le retour des femmes dans la collectivité se fasse dans les meilleures conditions possible, pour elles et pour la société dans son ensemble. Le fait que le solliciteur général ait exprimé son intention de rendre les services correctionnels plus efficaces au

Canada est encourageant. En effet, M. Scott s'est dit fermement décidé à donner un sens concret aux obligations nationales et internationales du Canada envers les droits de la personne, notamment en mettant en application les recommandations de la commission Arbour et du Groupe d'étude sur les femmes purgeant une peine fédérale. Cette volonté se répercute déjà au sein du système correctionnel : les hauts fonctionnaires cherchent à faire mieux, tant sur le plan de l'efficacité que sur celui de la responsabilisation du SCC. Le Service a constitué un Groupe de travail sur l'examen de l'isolement et un Groupe de travail sur les droits de la personne. Certaines des recommandations les plus cruciales, notamment celles qui concernent l'approbation des décisions d'isolement par un arbitre indépendant, n'ont pas été mises en œuvre, et les questions touchant les femmes n'ont pas été examinées, encore moins réglées; mais au moins maintenant, il y a une Division des droits de la personne au sein du SCC.

Nous avons bon espoir qu'au cours des 50 années à venir, nous verrons beaucoup plus d'exemples probants de la façon dont les femmes détenues peuvent jouir de l'entière protection de leurs droits conformément aux engagements que le Canada a pris sur la scène internationale et au pays. ■

LA COMMISSION NATIONALE DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES A TOUJOURS ACCORDÉ BEAUCOUP D'IMPORTANCE AUX BESOINS ET AUX INTÉRÊTS PROPRES AUX DÉLINQUANTS AUTOCHTONES. LES PREMIÈRES NATIONS SONT LARGEMENT SURREPRÉSENTÉES AU SEIN DU SERVICE CORRECTIONNEL FÉDÉRAL : ELLES REPRÉSENTENT ENVIRON 3 P. CENT DE LA POPULATION TOTALE DU CANADA, MAIS PRÈS DE 15 P. CENT DE LA POPULATION CARCÉRALE. CETTE PROPORTION EST ENCORE PLUS ÉLEVÉE DANS LES PROVINCES DES PRAIRIES, OÙ LES DÉLINQUANTS AUTOCHTONES REPRÉSENTENT ENVIRON 40 P. CENT DE LA POPULATION CARCÉRALE.

LES FAITS PARLENT D'EUX-MÊMES
Les recherches effectuées démontrent que les délinquants autochtones sont plus susceptibles de purger leur peine en établissement plutôt que dans la collectivité. Bien qu'ils soient mis en semi-liberté à peu près dans les mêmes proportions que dans le cas des délinquants non autochtones, ils sont beaucoup moins susceptibles d'être mis en liberté conditionnelle totale et beaucoup plus susceptibles de rester incarcérés jusqu'à leur mise en liberté d'office.

Même ceux qui se voient accorder la liberté conditionnelle totale bénéficient de ce régime habituellement plus tard au cours de leur peine et sont plus susceptibles d'être réincarcérés pour manquement aux conditions de surveillance. En outre, le renvoi en vue d'un examen de maintien en incarcération est deux fois plus fréquent chez les délinquants autochtones que chez les non autochtones quoique, le cas échéant, le taux de maintien en incarcération effectif est comparable dans les deux groupes.

Depuis bien des années, la surreprésentation des Autochtones au sein de la population carcérale pose des difficultés de taille en milieu correctionnel, difficultés qui ne peuvent être résolues que par une plus grande sen-



SERVICES CORRECTIONNELS , L'INNOVATION S'EST DES DROITS DE

Par John Vandoremalen, Commission nationale des libérations conditionnelles

sibilité et une plus grande adaptation créative aux différences culturelles. Dans le passé, les politiques et programmes élaborés à l'échelle nationale pour répondre aux besoins de la population carcérale non autochtone se sont généralement révélés des échecs dans le cas des délinquants autochtones, comme en témoigne leur faible taux de participation.

LES QUESTIONS AUTOCHTONES
Compte tenu de la grande diversité des peuples autochtones et inuit au Canada, il importe que les efforts déployés en matière d'incarcération et de libération sous condition tiennent compte de la diversité dans la culture et les traditions des différents groupes autochtones et inuit.

Ces dernières années, la Commission nationale des libérations condition-

nelles (CNLC) s'emploie à sensibiliser les commissaires et le personnel en leur offrant ateliers et séances de formation sur les questions autochtones. Dans le cadre de leur formation, les commissaires sont incités à adopter une approche constructive et non conflictuelle pour obtenir des renseignements en posant des questions à des délinquants autochtones. Il importe que les commissaires saisissent les nuances culturelles caractérisant les réponses d'un délinquant autochtone aux questions qui lui sont posées au cours d'une audience.

LES AUDIENCES AVEC L'AIDE D'AÎNÉS
L'une des innovations les plus récentes introduites par la CNLC consiste à prévoir l'assistance d'Aînés aux audiences. Elle a été lancée dans la région des Prairies il y a six ans, et dans la région du Pacifique l'an dernier.



LS AUX AUTOCHTONES : IMPOSE AU NOM E LA PERSONNE

Les Aînés jouent un rôle important au cours de ces audiences en veillant à ce que les commissaires comprennent et respectent l'optique culturelle des délinquants autochtones, et l'utilité des programmes, cérémonies et rites autochtones. Les commissaires peuvent également assister à des cérémonies et entendre les enseignements des Aînés dans certaines collectivités autochtones. La participation du délinquant à des programmes pour les Autochtones, à des séances de counseling avec des Aînés, à des cérémonies et des rites ainsi qu'à des séances sur les valeurs traditionnelles est déterminante pour la réussite de sa réinsertion sociale.

LES CERCLES DE MISE EN LIBERTÉ

Une autre innovation, qui en est encore aux tous premiers stades de l'expérimentation, réside dans le concept du « Cercle

de mise en liberté » comme solution de rechange ou d'appoint à l'audience conventionnelle de la Commission. Le « cercle » revêt une signification profonde chez les peuples autochtones Cris des Plaines des Prairies. La puissance du cercle réside dans son essence spirituelle. Il est ancré dans l'idée que le Créateur est la puissance spirituelle suprême, que tout est d'essence spirituelle et que tout est relié. C'est le reflet du « cercle de vie » à l'origine de la propagation des espèces dans le règne végétal et le règne animal, dont font partie les humains. Tout émane du Monde de l'Esprit, y demeure lié et y retourne éventuellement. C'est pourquoi le cercle symbolise l'équilibre, l'harmonie, l'unité, et est fondé sur le principe de l'inclusion, de la consultation et du consensus.

La réussite du cercle dépend de la

volonté de la collectivité de se pencher sur un problème et d'y trouver une solution. C'est la collectivité qui est au cœur de cette quête d'une solution, et il doit toujours en être ainsi pour que le cercle remplisse son but. Le cercle incite chacun à être honnête et responsable et à s'engager et à accepter sa part de responsabilité dans la guérison et la réconciliation.

Jusqu'à présent, quatre cercles de mise en liberté s'étaient réunis dans la région des Prairies. Les personnes présentes dans le cercle participent à la communication de l'information qui mènera à la décision rendue par la Commission quant au moment opportun et aux conditions de la mise en liberté d'un délinquant en tant que citoyen respectueux des lois. Le principe sous-jacent est que la décision la plus judicieuse et la plus « juste » est celle sur laquelle s'entendent toutes les parties touchées par l'infraction commise ou concernées par le retour du délinquant dans sa collectivité.

Le respect, l'honnêteté et la compassion sont autant de valeurs traditionnelles qui caractérisent le cercle. La recherche d'une solution peut nécessiter plusieurs tours, et plusieurs heures de discussion, les cultures tout comme les personnes étant différentes, ce qui fait que chaque cercle est différent.

L'ouverture d'esprit et l'honnêteté qui caractérisent le cercle favorisent l'adhésion à un but commun : la guérison, la force intérieure et la réduction du risque de récidive. C'est pourquoi le cercle est une occasion pour le système de justice, le délinquant et la collectivité d'assumer la responsabilité et l'imputabilité de la réinsertion sociale du délinquant. C'est un moyen pour la collectivité d'accueillir le délinquant en son sein. Le cercle de mise en liberté est une tribune où tous les participants, y compris les victimes, se penchent et s'entendent ensemble sur des solutions : c'est sans doute là son atout le plus précieux.

Même si le cercle de mise en liberté en est à ses premiers pas, les personnes et les collectivités autochtones qui en ont fait l'expérience ont beaucoup appris, ce qui laisse entendre qu'une telle approche est prometteuse. ■



Déclaration universelle des droits de l'homme :

50^e ANNIVERSAIRE

UNE OCCASION EN OR

Par Vanessa Brochet, Services juridiques, SCC

LE 50^e ANNIVERSAIRE DE LA *Déclaration universelle des droits de l'homme* RAPPELLE L'IMPORTANCE QUE REVÊTENT LES PRINCIPES DU RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LES PRINCIPALES PÉRIODES MARQUANT L'HISTOIRE DE NOTRE SYSTÈME CORRECTIONNEL.

Bien que la fin des années 1970 et le début des années 1980 soit une période cruciale en matière de jurisprudence, l'évolution des droits de la personne en milieu carcéral n'a pas cessé depuis l'avènement de la *Charte canadienne des droits et libertés*, l'adoption par le Service correctionnel du Canada d'un énoncé de Mission et de l'adoption de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (LSCMLC). De nombreux changements apportés au

cadre juridique canadien par la Charte et, dans le domaine correctionnel, par la LSCMLC trouvent leur pendant dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et d'autres instruments internationaux appuyés par le Canada.

Les paragraphes suivants constituent un survol des principaux progrès jurisprudentiels et législatifs en matière de protection et de promotion des droits de la personne en milieu carcéral.

LES PRINCIPES DE JUSTICE FONDAMENTALE

La Cour suprême du Canada, dans l'affaire Solosky en 1980, affirmait pour la première fois qu'une personne emprisonnée conserve tous ses droits civils autres que ceux dont elle a été privée expressément ou implicitement par la loi. Cette décision a été rendue quelques jours après le célèbre arrêt *Martineau c. Comité de discipline de Matsqui* par lequel la Cour exposait

à la révision judiciaire les procédés internes et les processus décisionnels des pénitenciers qui sont incompatibles avec le devoir d'agir équitablement.

Le non-respect des règles de justice fondamentale ou naturelle, telles que les principes d'équité procédurale, est devenu un des motifs de contrôle judiciaire les plus souvent invoqués en milieu carcéral. À plusieurs reprises, la Cour suprême et les autres tribunaux du Canada ont reconnu l'existence de droits et recours pour la revendication des droits fondamentaux des détenus pendant leur incarcération, tels le droit d'être informé des motifs d'une décision ou de connaître la preuve contre soi, le droit de faire des représentations et le droit à une audition, le droit d'être présent à l'audition, le droit à un avocat et le droit à une décision non arbitraire basée sur la preuve soumise à l'audition. Ces principes ont été maintes fois répétés par les tribunaux dans les domaines des auditions disciplinaires, des transfèrements, de l'analyse d'urine, de la double occupation, etc. Depuis, la Charte a élevé certains de ces droits au rang des garanties constitutionnelles. De même, la LSCMLC et les Règlements ont incorporé de nombreuses garanties procédurales.

LES CONDITIONS DE VIE DES DÉTENUS

L'article 5 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* prévoit que « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » Ce principe est maintenant enchâssé dans la Charte et ressort clairement dans la LSCMLC. On ne peut dire qu'il en a toujours été ainsi, et les nombreuses enquêtes sur les conditions de vie des détenus dans les pénitenciers en témoignent. De nos jours, la Loi prescrit que le détenu placé en isolement doit avoir les mêmes droits, privilèges et conditions de détention que ceux dont bénéficient les autres détenus du pénitencier, à l'exception des droits, privilèges et conditions de détention dont il ne peut jouir qu'en association avec les autres détenus et qui ne peuvent lui être raisonnablement accordés, en raison

des contraintes inhérentes à l'aire d'isolement préventif et des impératifs de sécurité; le détenu a ainsi droit aux soins essentiels pour sa santé, au respect de sa religion et de sa culture, à des programmes de réhabilitation convenables, etc. Bref, le détenu s'est vu assurer le droit à un traitement humain. Et malgré les changements législatifs à cet égard, le Rapport de la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston (Rapport Arbour), en 1996, a encore fait état de certaines lacunes dans le respect et la protection des droits des détenus dans certaines circonstances telles l'isolement préventif et les fouilles.

LE DROIT À LA PROTECTION CONTRE LES FOUILLES ABUSIVES

L'article 8 de la Charte protège les personnes contre les fouilles et saisies abusives de toutes formes, tout comme l'article 12 de la Déclaration universelle vise à protéger les personnes contre les immixtions arbitraires dans la vie privée. Dans le contexte correctionnel, ces garanties ont circonscrit les pouvoirs de fouille des détenus et de leur cellule, de dépistage de drogue et d'analyse d'urine, et ont mené à l'introduction conforme de lignes directrices et des cadres habilitants de ces pouvoirs dans la législation. Comme dans l'affaire *Weatherall*, les tribunaux continuent de spécifier que : « de telles fouilles doivent toujours être pratiquées de bonne foi. Elles ne peuvent avoir pour but d'intimider, d'humilier ou de harceler les détenus ou leur infliger une punition. » Bien que la protection de la vie privée soit considérablement diminuée en milieu carcéral, les tribunaux ont limité le pouvoir des autorités de contrôler les communications des détenus, d'enregistrer leurs conversations et de les filmer.

LE DROIT DE VOTE

Plusieurs arrêts ont conclu que la privation du droit de vote pour les détenus constituait une violation de l'article 3 de la Charte justifiable selon l'article 1. Cependant, les tribunaux ont récemment rejeté ces justifications et donc invalidé les dispositions rendant les détenus inhabiles à voter.

LE DROIT À L'ÉGALITÉ

Il est possible que les détenus appartiennent à un des groupes désavantagés qui sont protégés par l'article 15 de la Charte. Ainsi, les affaires *Veysey* et *Daniels* ont respectivement conclu à la protection accordée par l'article 15 de la Charte en faveur des partenaires du même sexe victimes de discrimination dans le milieu carcéral ainsi qu'en faveur des femmes et des Autochtones ne bénéficiant pas, a-t-on allégué, des mêmes conditions d'incarcération équivalentes à celles des hommes et des blancs.

L'adoption de la LSCMLC a, sans doute, été le point marquant dans la mise en œuvre de mesures visant la protection des droits des détenus. Cependant, bien que l'adoption de la LSCMLC puisse être reconnue comme une évolution dans le domaine de la reconnaissance des droits des détenus, de telles règles de droit ne sont utiles que dans un cadre où la primauté du droit est acceptée comme norme, dans un cadre où l'esprit et la lettre de la Loi sont respectés comme valeurs fondamentales.

Ce survol nous permet de mettre en relief l'importance de la jurisprudence, des changements législatifs et de l'avènement de la Charte dans le domaine du droit carcéral et dans l'évolution des droits des détenus. Dans un contexte historique, la *Déclaration universelle des droits de l'homme* représente l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations; elle réunit des valeurs éternelles et universelles. La Déclaration a constitué la source d'inspiration des dispositions législatives nationales relatives aux droits de la personne au Canada.

Au Service correctionnel du Canada, l'idéal commun à atteindre et les valeurs « universelles » sont, entre autres, celles reconnues dans l'énoncé de Mission et les principes énoncés à l'article 4 de la LSCMLC qui doivent guider le Service dans l'exécution de son mandat. Il importe que le respect de ces principes et valeurs devienne un point de mire, tout comme la primauté du droit. ■

LES AFFAIRES DES DÉLINQUANTS

Par Brian Mainwaring, Affaires des délinquants, SCC



IL FAUT QUE QUELQU'UN PUISSE DIRE : « COMMISSAIRE, VOUS AVEZ TORT. JE MODIFIE VOTRE DÉCISION ! » C'ÉTAIT LÀ LE MESSAGE D'ADIEU QUE M. JOE PRICE A TRANSMIS AU COMMISSAIRE OLE INGSTRUP EN CE QUI CONCERNE LA RECHERCHE D'UN NOUVEAU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR LA DIRECTION DES PROGRAMMES POUR LES DÉLINQUANTS. CE CONSEIL RÉSUME LES ATTENTES À L'ÉGARD DE LA PERSONNE CHARGÉE D'EXAMINER TOUS LES GRIEFS AU TROISIÈME PALIER FORMULÉS PAR LES DÉLINQUANTS SOUS RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE ET DE LES ACHEMINER AU COMMISSAIRE ADJOINT DU DÉVELOPPEMENT ORGANISATIONNEL POUR QU'IL APPOSE SA SIGNATURE.

Il exprime également la détermination de résoudre les questions avec impartialité conformément aux principes de l'équité ainsi qu'à la Mission et aux politiques du Service et à la loi qui le régit. Monsieur Price n'a pas hésité à dire « vous avez tort » lorsqu'il le fallait. Plus de 100 griefs au troisième palier ont été confirmés pendant son mandat de commissaire adjoint intérimaire,

Développement organisationnel, soit une moyenne de 20 p. cent.

AMÉLIORER LE PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES GRIEFS ET DES PLAINTES

Les délinquants qui sont sous la responsabilité du Service correctionnel du Canada ont accès à une procédure officielle de règlement des griefs depuis

1973. Cette année-là, un consultant a présenté un rapport recommandant de mettre en œuvre un système à quatre paliers, principalement pour qu'on réponde rapidement et régulièrement aux lettres adressées aux ministres et aux fonctionnaires. La région des Prairies et la région du Québec ont établi un système de règlement des griefs et ont entrepris des projets pilotes. Le

INQUANTS



directeur de l'établissement constituait le dernier niveau de prise de décision dans le modèle du Québec tandis que le modèle des Prairies comptait quatre niveaux.

Il a cependant fallu attendre le dépôt du *Rapport à la Chambre sur le régime d'institutions pénitentiaires au Canada* (rapport MacGuigan), en 1976, pour que le système que nous connaissons soit mis en œuvre. L'enquête avait critiqué les longs délais dans les réponses aux questions des délinquants. Le Service a réagi en élaborant une directive du Commissaire détaillée, fondée sur le modèle des Prairies. La plupart des caractéristiques de ce modèle, y compris l'accès à un comité d'examen des griefs des détenus et à un comité externe d'exa-

men des griefs, et les possibilités de résolution à l'amiable aux niveaux inférieurs, ont par la suite été incorporées dans le règlement d'application de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. La Loi confère aux délinquants le droit de se prévaloir d'un système de règlement des plaintes et des griefs.

LES COORDONNATEURS

Chaque établissement important compte un coordonnateur des griefs qui gère le processus de règlement des griefs dans l'établissement. Comme plus de 80 p. cent des griefs relatifs aux délinquants sont résolus au premier palier du processus, ou au niveau de la plainte (pouvoir du directeur), le coordonnateur peut avoir une influence importante sur les opérations. Certains directeurs ont décidé de charger le coordonnateur des griefs de procéder directement à une enquête sur les questions soulevées tandis que dans d'autres établissements, le gestionnaire chargé du secteur – ou la personne qui fait l'objet du grief – est saisi des plaintes et des griefs. Dans chaque administration régionale et à l'administration centrale, il y a des équipes d'analystes qui font enquête sur les griefs et qui préparent des réponses pour la signature du sous-commissaire de la région ou celle du commissaire adjoint, Développement organisationnel, au troisième et dernier palier. Environ 80 années-personnes sont consacrées exclusivement au processus de règlement des griefs tandis que la plupart des gestionnaires opérationnels y participent jusqu'à un certain point.

Le directeur actuel des Affaires des délinquants, M. Mike Johnston, estime qu'il lui incombe en vertu de son mandat de mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes, présidée par madame

la juge Louise Arbour. Madame Arbour a vertement critiqué le système de règlement des griefs en raison des délais de réponse abusivement longs, de l'éloignement du niveau décisionnel et de l'enquête incomplète menée au sujet des griefs des femmes.

LES AMÉLIORATIONS

L'arriéré était la première cible de M. Johnston. Il a été réduit en moins de trois mois de plus de 300 griefs en instance à 80. De concert avec le personnel et les délinquants, il a ensuite rédigé une version remaniée de la politique, introduit l'établissement de priorités dans les griefs, fixé des délais plus réalistes, établi un mécanisme visant à faire face aux « personnes présentant des griefs multiples », mis à jour les codes des griefs et produit un manuel révisé. La Division publie également un bulletin trimestriel où elle présente un compte rendu de certaines des questions les plus complexes qui ont été soulevées dans le cadre du processus de règlement des griefs et un rapport semestriel qui indique les tendances, les problèmes éventuels et les meilleures pratiques. Ces améliorations ne sont pas passées inaperçues. Dans ses deux derniers rapports annuels, l'Enquêteur correctionnel a fait état des améliorations mesurables de la qualité et des délais de réponse.

La Division des affaires des détenus a pour mandat de faire enquête sur les griefs au troisième palier. Il en résulte la garantie de mesures de réparation équitables pour les délinquants. Les réponses aux griefs montrent indirectement au personnel et aux délinquants les normes qui présideront à l'examen des questions opérationnelles. Enfin, le processus de règlement des différends offre un champ d'action fertile à tous les paliers pour permettre aux futurs gestionnaires d'apprendre à connaître les principes de la prise de décision équitable. ■



RÉALISATIONS ET DÉFIS : TRAVAILLER AVEC LES PERSONNES HANDICAPÉES AU SCC

Par Helen Friel, Direction générale de la réinsertion sociale des délinquants, SCC, membre du CCNPH

Parmi ses objectifs, le Service correctionnel du Canada (SCC) vise à compter des effectifs représentatifs de la population canadienne et à s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Ces lois ainsi que la mission et les valeurs du SCC énoncent plusieurs principes qui s'appliquent particulièrement à l'emploi des personnes handicapées.

Premièrement, selon ces principes, les activités du SCC sont d'abord et avant tout guidées par la loi et, deuxièmement, le Service respecte « le besoin d'équité en matière d'emploi, lequel se traduit par une représentation

de tous les secteurs de la société canadienne au sein de l'effectif du Service »¹. Un troisième principe est la nécessité de favoriser et de maintenir, à tous les niveaux de l'organisation, une volonté collective de développer et d'inculquer

des attitudes et un comportement qui respectent et valorisent les différences.

L'EFFECTIF DU SCC

Cependant, tout comme l'ensemble de l'administration fédérale, le SCC

ne compte pas actuellement un effectif représentatif. Bien qu'il ait réalisé des progrès importants dans la représentation des quatre groupes désignés pour ce qui concerne l'équité en matière d'emploi, le Service a encore beaucoup de chemin à parcourir pour ce qui est de la représentation des personnes handicapées.

LES PERSONNES HANDICAPÉES : UN DÉFI
Cette situation tient à un certain nombre de raisons, dont le fait que les personnes handicapées sont réticentes

Le Service a encore beaucoup de chemin à parcourir pour ce qui est de la représentation des personnes handicapées.

à s'identifier comme telles. Le Service a mis en œuvre un certain nombre de mesures pour résoudre cette question, et il a pris des engagements pour obtenir de meilleurs résultats en ce qui concerne la représentation des personnes handicapées parmi son effectif.

LA CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF
Ces initiatives comprennent la promotion de campagnes de déclaration volontaire et l'établissement, par le commissaire Ingstrup, en 1990, d'un Comité consultatif national pour les personnes handicapées (CCNPH). Le mandat du CCNPH consiste à offrir des conseils et des avis sur l'équité en matière d'emploi, les pratiques de gestion de la diversité, l'adaptation des lieux de travail et les questions

d'accessibilité pour aider le Service à reconnaître les préoccupations des personnes handicapées et à faire enquête à leur sujet. Le CCNPH se compose d'employés (un ou deux de chaque région) qui manifestent de l'intérêt pour les questions relatives à l'invalidité. En outre, un membre provient d'un organisme extérieur représentatif des personnes handicapées. Chaque année, les membres du Comité se réunissent au cours d'une conférence nationale à laquelle participent des membres de la haute direction et des experts.

La Conférence nationale offre la possibilité aux membres du CCNPH de constater les progrès réalisés pendant l'année écoulée, de soulever et d'étudier les sujets de préoccupation et d'échanger des renseignements avec les experts du ministère ou de l'extérieur sur l'invalidité, l'équité en matière d'emploi ou d'autres questions relatives aux ressources humaines.

LA SENSIBILISATION

Un bulletin du CCNPH, publié trois fois par année, est distribué au personnel par courrier électronique. En 1995, le CCNPH a publié un document intitulé *Une exploration du service*, qui passe en revue les politiques, les pratiques et les directives du ministère ainsi que les lois qui s'y appliquent, le perfectionnement professionnel et la sensibilisation à l'invalidité au sein du Service. L'an dernier, le CCNPH a publié un *Guide sur la planification de l'accès aux réunions*, qui a fait l'objet d'une large distribution, pour sensibiliser davantage ceux qui s'occupent de la planification des conférences aux besoins particuliers de certaines personnes.

Cette année, le CCNPH propose de produire une vidéo, qui pourrait servir à sensibiliser davantage le personnel aux personnes handicapées et à mettre l'accent sur les mesures qui ont été prises pour répondre aux besoins des personnes handicapées en milieu de travail.

Cette vidéo est considérée comme une méthode efficace d'éducation et

d'information de la direction et du personnel sur l'obligation qui lui incombe d'adapter les lieux de travail et les autres questions importantes à prendre en considération pour que le SCC puisse atteindre ses objectifs d'équité en matière d'emploi, qui sont clairement liés aux valeurs et aux objectifs du SCC.

LE LEADERSHIP DU SCC

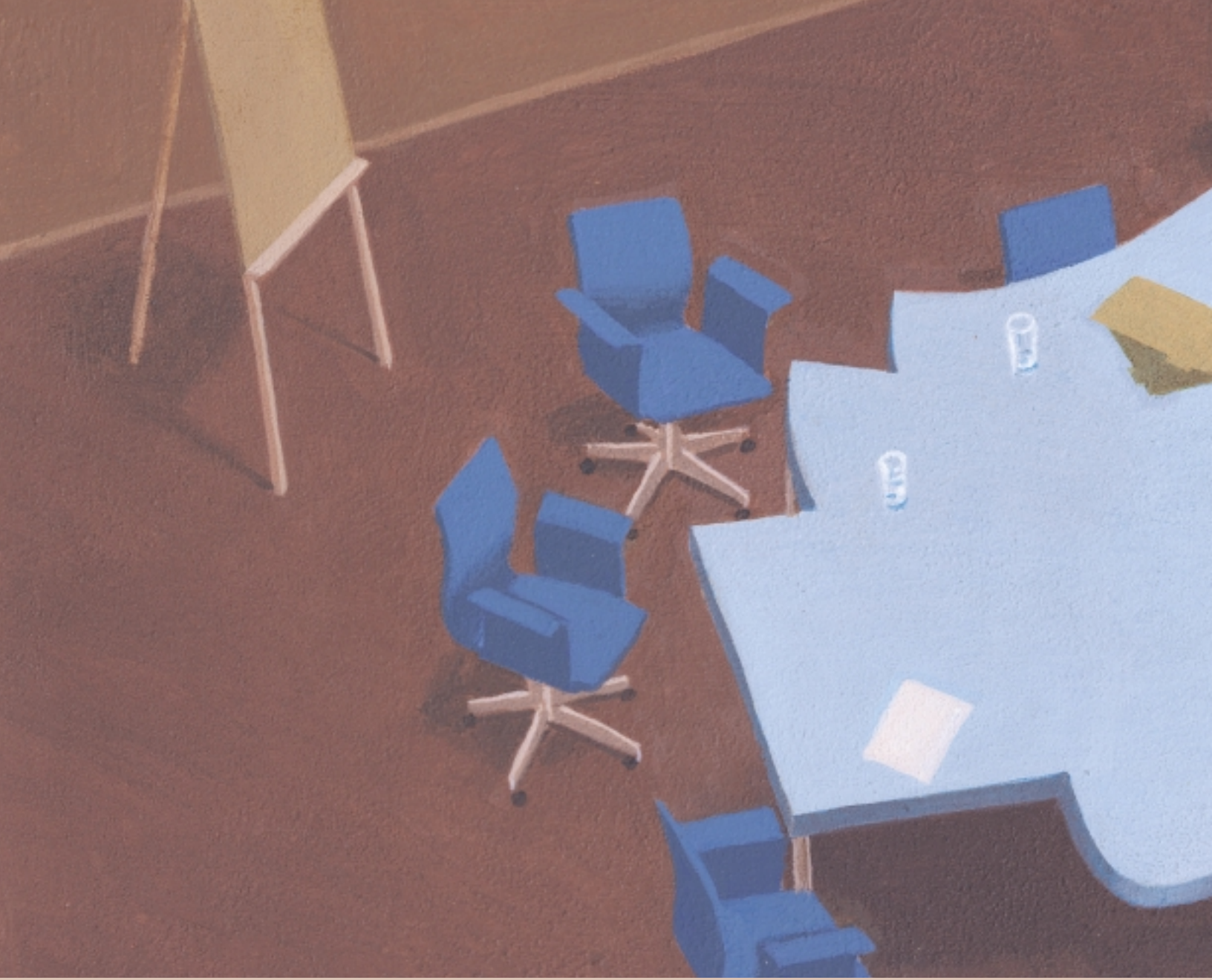
En finançant et en appuyant le CCNPH, le SCC fait preuve de leadership et montre qu'il est déter-

... une volonté collective de développer et d'inculper des attitudes et un comportement qui respectent et valorisent les différences.

miné à atteindre les objectifs de l'équité en matière d'emploi en général et à répondre aux besoins des employés handicapés en particulier.

C'est ce message de leadership et d'engagement qui produira un changement de culture et qui contribuera à créer une organisation où les compétences et les aptitudes des personnes handicapées sont valorisées et où les obstacles psychologiques, comportementaux, procéduraux ou physiques sont abolis. ■

¹ *Énoncé de Mission*, Valeur fondamentale 3, principes directeurs



DROITS DES FEMMES ET DROITS DE

Par Judith Sammon, Comité consultatif des femmes, SCC

En novembre 1991, la première conférence nationale jamais tenue à l'intention des femmes au Service correctionnel du Canada (SCC), intitulée *Partenaires à parts égales*, a eu lieu au Mont Sainte-Marie, au Québec. La conférence a permis aux femmes d'échanger des idées, des connaissances, des valeurs et des expériences concernant les questions relatives aux femmes en milieu de travail correctionnel. Vingt-six recommandations précises ressortent des actes de la conférence. Les recommandations portaient sur

une gamme de sujets, dont le mentorat et l'encadrement, la planification des carrières et l'orientation, la lutte contre le harcèlement, les comités de sélection et les concours, la formation et le perfectionnement, la politique et les communications.

LA CRÉATION D'UN COMITÉ DES FEMMES À L'AC

Suite à la conférence de 1991, le Service a reconnu de plus en plus la nécessité de tenir compte du fait que les femmes au

SCC ont des préoccupations et des problèmes différents de ceux de leurs homologues masculins. Dans l'allocution d'ouverture qu'il a prononcée pour marquer la Journée internationale de la femme en 1997, le commissaire Ingstrup a mis au défi les participants de s'occuper des questions touchant les femmes à l'Administration centrale du SCC. Un groupe de femmes a relevé le défi du commissaire, et a établi le mandat et la liste des objectifs à atteindre en vue de la création d'un Comité des femmes à l'AC.



LA PERSONNE

AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE

Sous la direction de la Sous-commissaire principale, le Comité a été créé en 1997. Il est ouvert à tous les employés, quel que soit leur sexe, et il s'emploie à résoudre les préoccupations en matière de travail ainsi que les questions relatives à la santé, au foyer et à la famille. Le groupe a pour objectif d'améliorer la qualité de la vie professionnelle des femmes dans tous les secteurs du Service en appuyant l'épanouissement personnel et professionnel des femmes au moyen des possibilités

de perfectionnement et d'acquisition de connaissances et d'autres initiatives et questions touchant les femmes.

L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS RÉPONDANT AUX BESOINS

Le Comité des femmes de l'AC a été très occupé au cours de sa première année d'existence. En plus des engagements résultant de leur travail ordinaire, les membres du Comité ont organisé un certain nombre d'activités spéciales et de conférences. En février 1998, M. Bill Isaacs, agent de sécurité préventive en établissement au pénitencier de Kingston, a abordé les questions de sécurité au travail et de sensibilisation et, en mars 1998, la réputée psychologue Marna Zinatelli a mené une discussion sur les solutions novatrices aux pro-

blèmes qui se posent en milieu de travail. En plus de sa participation aux activités marquant la Journée internationale de la femme, le Comité est membre actif du comité de planification de la Conférence nationale pour les femmes.

Le Comité projette d'organiser sous peu des activités sur les thèmes suivants : les parents âgés, la gestion de projet, les possibilités en matière de garderie, la planification financière et le mentorat. Comme l'indiquent les sujets, ces questions d'intérêt ne sont plus uniquement des « questions de femmes ». Les hommes font de plus en plus face à des problèmes qui relevaient auparavant des responsabilités considérées comme imputables aux femmes. Le Comité encourage tout le personnel de l'AC à s'engager. ■



RETOUR EN ARRIÈRE : LES ENQUÊTES SUR LA VIOLATION PRÉSUMÉE DES DROITS AVANT LA DÉCLARATION UNIVERSELLE¹

Par Robert Dandurand, Secteur de l'évaluation du rendement, SCC

Le 1^{er} juin 1835, le pénitencier provincial de Portsmouth, qui sera plus tard connu sous le nom de pénitencier de Kingston, a accueilli ses six premiers détenus, après qu'un état de quasi-rébellion dans les prisons locales ait rendu sa construction obligatoire. Son premier directeur, Henry Smith, a poursuivi avec un zèle inlassable l'objectif de réformer les détenus au moyen d'un régime strict de contrôle assorti de travaux forcés. Il a été sévèrement critiqué à la suite d'une enquête publique et a été le premier gardien congédié même si le député John A. Macdonald a pris sa défense.

LES CHÂTIMENTS CORPORELS : LA RÉPONSE
D'entrée de jeu, le directeur Smith s'est employé à imposer un régime sévère pour réformer les détenus à l'aide de la réflexion, des travaux forcés et de la crainte des châtiments. Un détenu ne pouvait produire quelque bruit que ce soit, sauf dans des cas exceptionnels. Tout ce qui pouvait rompre le silence et l'harmonie de l'établissement était interdit sous peine d'un châtiment corporel sévère. Selon les dossiers, le directeur condamnait les détenus à six coups de martinet s'ils riaient.

UNE ENQUÊTE RÉVÈLE LA VÉRITÉ
En 1847, on a créé une commission, qui est passée à l'histoire sous le nom de Commission Brown de 1849 en reconnaissance de son secrétaire militant George Brown plutôt que de son président, l'honorable Adam Ferguson, chargée de faire enquête sur le comportement, la discipline et la gestion au pénitencier provincial. Le rapport « brossait le tableau d'un régime dur, brutal et déshumanisant qui inflige des châtiments corporels de façon féroce, répétée et aveugle, ordinairement sur



l'ordre du directeur Smith »². Une fois déposé, le rapport a entraîné la démission immédiate du directeur ainsi que le congédiement d'un certain nombre d'agents du pénitencier.

Malgré tout, les châtiments corporels n'ont pas été abolis officiellement dans les pénitenciers canadiens avant 1972.

LA PRIMAUTÉ DU DROIT

Près de cent cinquante ans après le dépôt du rapport Brown, l'honorable Louise Arbour³ a rappelé au Service correctionnel du Canada qu'au moment de l'imposition d'une punition, le pouvoir doit encore être conféré par la loi. Le document sur la Mission du Service correctionnel du Canada (SCC) a été modifié pour en tenir compte. En outre, des mesures pratiques ont été prises pour insister sur les valeurs comme l'honnêteté, le respect de la sécurité physique des autres, le respect de la vie privée et de la dignité humaine dont le document faisait déjà état.

Aujourd'hui, les membres des commissions d'enquête doivent analyser et faire rapport sur toute situation où le Service ou ses membres ne se sont pas conformés à la loi, à la politique et aux procédures.

LA VÉRIFICATION POUR DÉCELER LES VIOLATIONS DES DROITS DE LA PERSONNE
La section de la vérification du Secteur de l'évaluation du rendement n'a pas

procédé à une vérification interne portant expressément sur la question des droits de la personne. Cependant, bon nombre des vérifications qui ont été effectuées au cours des dernières années contiennent des objectifs précis en matière de vérification pour évaluer la mesure dans laquelle le SCC respecte ses obligations concernant la loi sur les droits de la personne.

Par exemple, les vérifications de l'isolement, des mesures disciplinaires envers les détenus et du recours à la force contenaient toutes des objectifs relatifs au respect des droits des détenus. Parmi les droits examinés, mentionnons le droit de consulter un avocat, le droit de recours, le droit de choisir la langue officielle et le droit à un traitement équitable et digne. Dans nombre de cas, on demande directement l'avis de représentants des délinquants. Cette mesure permet de garantir jusqu'à un certain point que les délinquants ont leur mot à dire dans le processus de vérification.

LE SUIVI DES INDICATEURS DE RENDEMENT EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNE

Les indicateurs de rendement soumis à l'examen du Comité de direction à chaque réunion permettent aux cadres supérieurs d'examiner les activités d'un certain nombre de points de vue, y compris ceux qui ont trait aux droits des délinquants. En voici des exemples :

- L'isolement préventif : en particulier dans le cas des délinquants détenus pendant de longues périodes (selon la politique du SCC, il faut tenir compte de toutes les autres options pour éviter les longues périodes d'isolement); il faut déterminer si les motifs de l'isolement sont conformes à la loi et si les examens exigés sont effectués dans le délai prescrit par la loi.
- Le classement des délinquants et le placement des détenus : il faut s'assurer que l'option la moins restrictive soit appliquée.
- L'expiration de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle : il faut vérifier si on prépare les individus pour la mise en liberté la plus rapprochée possible sans risque pour le public.
- Processus de règlement des griefs : il faut s'assurer que les activités relatives aux plaintes et aux griefs soient terminées dans les délais prescrits. ■

¹ Source : *Le pénitencier de Kingston : les cent cinquante premières années, 1835-1985*

² Idem, p. 42.

³ Commissaire et présidente de la *Commission d'enquête sur certains événements survenus à la prison des femmes de Kingston*, 1996.

DES LIGNES DIRECTRICES STRICTES POUR LA RECHERCHE EN MILIEU CORRECTIONNEL

Par Louisa Coates, Secteur des communications, SCC

Le Service correctionnel du Canada adhère aux principes des Droits de la personne et à la notion d'équité pour tous les délinquants dont il a la charge.

D'ailleurs, le document sur la Mission du Service correctionnel du Canada énonce les valeurs fondamentales du Service, qui sont de protéger la société et d'aider les délinquants à devenir des citoyens respectueux des lois. La Direction de la recherche du Service a été mise sur pied pour réaliser ces valeurs en créant de nouveaux programmes pour délinquants, qui leur sont appropriés, et en enrichissant les connaissances sur le milieu correctionnel.

« La création d'une Direction de la recherche au Service a marqué le début d'une ère nouvelle pour la recherche en milieu correctionnel au sein du ministère du Solliciteur général », a dit le directeur général de la recherche, M. Larry Motiuk. « On pouvait alors aborder directement les questions de recherche, et les lier à l'élaboration des buts et des politiques de l'organisation. Suite aux suggestions des gestionnaires, la Direction a permis l'élaboration de programmes pour délinquants en établissement et dans la collectivité. »

Le Service correctionnel du Canada applique des lignes directrices strictes pour la recherche en milieu correctionnel, comme l'énonce la Directive du commissaire sur la recherche. La directive établit des paramètres pour la recherche opérationnelle, médicale et comportementale, recherche qui peut produire une information utile aux gestionnaires des services correc-

tionnels, améliorer la santé des délinquants et aider le personnel à mieux comprendre, gérer et traiter les détenus.

Selon la directive, les propositions de recherche doivent être soumises à un examen rigoureux avant d'être

« La création d'une Direction de la recherche au Service a marqué le début d'une ère nouvelle pour la recherche en milieu correctionnel au sein du ministère du Solliciteur général. »

approuvées. Elles doivent être examinées par un comité de recherche national ou régional du point de vue de leur qualité, de l'éthique et de leurs avantages pour les délinquants et le Service correctionnel. Les chercheurs ne peuvent avoir accès aux dossiers des délinquants que s'ils en ont obtenu l'autorisation, conformément

à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Enfin, les détenus qui participent à la recherche ne peuvent bénéficier de privilèges d'aucune sorte.

Pour la recherche médicale, il faut d'abord l'examen et la permission du personnel du pénitencier et des administrations régionale et nationale. Les détenus peuvent se proposer pour la recherche médicale seulement si, après diagnostic, on constate chez eux une condition médicale sur laquelle porte l'étude, ils comprennent bien l'objectif de l'étude, ils acceptent les méthodes utilisées et ils ont signé un formulaire de consentement où sont énoncés les objectifs de l'étude.

La *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* constitue le fondement législatif du système correctionnel et de la mise en liberté sous condition sous responsabilité fédérale. Elle indique que le mandat du système correctionnel fédéral est d'assurer l'exécution des peines par des mesures de surveillance sécuritaires et humaines. Elle indique également qu'aucun traitement ne peut être donné à un détenu s'il n'y a volontairement consenti, et que tout détenu a le droit d'abandonner le traitement à n'importe quel moment. Elle dit aussi que les détenus doivent être traités avec dignité et avec respect.

Enfin, les projets de recherche doivent en outre se conformer à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et respecter à la fois la confidentialité de l'information et la vie privée des délinquants. ■